



AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI
DU GATT DE 1994

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

En termes très généraux, le dumping est la vente d'un produit sur le territoire d'un pays importateur à un prix inférieur au prix auquel ce produit est vendu dans le pays exportateur. L'article VI du GATT permet aux Membres d'imposer des droits antidumping dans les cas où des importations font l'objet d'un dumping, où un dommage est causé à la branche de production du pays importateur, et où il y a un lien de causalité entre les deux faits.

Dans le cadre du système de l'OMC, l'Accord antidumping régit l'application par les Membres de mesures antidumping aux produits importés d'un autre Membre. Il contient des prescriptions de fond et de procédure détaillées concernant l'ouverture et la conduite d'enquêtes visant à déterminer si les importations font l'objet d'un dumping, si un dommage est causé à la branche de production nationale du Membre importateur, et s'il y a un lien de causalité entre les deux.

Bien que les Membres ne soient pas tenus d'avoir une législation antidumping, l'Accord précise que des mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'enquêtes ouvertes et menées conformément à l'Accord. Il énonce les règles fondamentales applicables à ces enquêtes, mais n'est pas en soi suffisant pour régir tous les aspects d'une enquête. En conséquence, un Membre qui prévoit qu'il sera amené à appliquer des mesures antidumping devra probablement promulguer une législation ou une réglementation additionnelle pour effectuer des enquêtes conformément aux dispositions de l'Accord.

En vertu de l'Accord, tous les Membres doivent veiller à ce que leur législation antidumping soit conforme aux dispositions de l'accord.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Notification des lois et/ou réglementations antidumping

En vertu de l'[article 18.5](#) de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de notifier au Comité des pratiques antidumping (Comité ADP) leurs lois et/ou réglementations intérieures concernant la lutte contre le dumping. Ces notifications reprennent le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinentes, et sont disponibles dans chacune des

trois langues de l'OMC (anglais, espagnol et français). Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais. Les Membres qui n'ont pas de lois ou de réglementations en la matière doivent présenter une notification à cet effet portant la mention «néant». Le Membre qui n'est pas en mesure de notifier le texte législatif existant doit en expliquer les raisons. ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)).

Notification des autorités compétentes

En vertu de l'[article 16.5](#), les Membres sont tenus d'indiquer au Comité ADP, par voie de notification, quelles sont, parmi leurs autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping. La liste de ces notifications indique les adresses et numéros de téléphone des personnes à contacter. Elle est périodiquement mise à jour et elle se trouve dans le document [G/ADP/N/14/*](#). L'addendum portant le numéro le plus élevé contient les informations les plus récentes.

Notification des décisions préliminaires et finales

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont tenus de présenter sans délai un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales. Les notifications consistent souvent en la présentation du texte intégral de l'avis publié par le Membre au sujet de la décision prise, en anglais, en espagnol ou en français, mais elle doit en tout état de cause contenir les renseignements minimaux demandés dans le document [G/ADP/2/Rev.2](#), adopté par le Comité ADP.

Notification des décisions en matière de lutte contre le dumping

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont également tenus de présenter, deux fois par an, un rapport sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping, ainsi qu'une liste des mesures antidumping en vigueur. Normalement, ces rapports sont présentés à la mi-février, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile précédente, et à la mi-août, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile en cours. Le **modèle** de présentation de ces rapports, accompagné des instructions détaillées adoptées par le Comité ADP, se trouve dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#). Si aucune décision n'a été prise pendant la période considérée et s'il n'y a aucune enquête ou procédure en cours ou aucune mesure en vigueur, les Membres n'ont pas besoin d'utiliser le modèle et doivent présenter plutôt une notification «néant» (simplement deux phrases indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période).

PARTIE 1

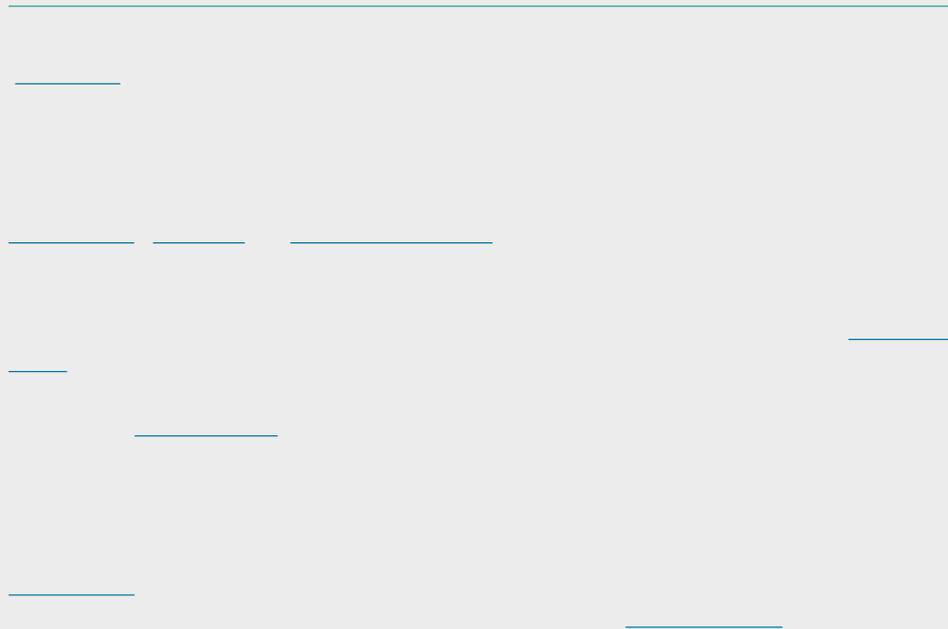
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notification unique (devant être présentée uniquement par une catégorie de Membres décrite ci-après)

Le Comité a adopté le 21 octobre 2009, un modèle de notification au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) de l'Accord antidumping. Ce modèle ([G/ADP/19](#)), doit être utilisé pour une «notification unique» par les Membres qui n'ont pas encore été

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION



PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
Prescriptions en matière de notification	Type de mesure						

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.5 .	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.	Tous les Membres de l'OMC	Unique	Noti cation unique et noti cation de toute modi cation ultérieure. Selon le cas, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais il existe une liste des autorités compétentes avec leurs coordonnées (G/ADP/N/14/*))	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/14/*

² Toutes les noti cations, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des noti cations (RCN), comme il

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 18.5 .	Lois/réglementations et modifications qui y sont apportées, y compris modifications apportées à l'administration de ces lois (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 18.5 doivent être présentées, voir les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1).	Tous les Membres de l'OMC et les gouvernements observateurs doivent fournir les renseignements jugés pertinents, y compris le texte des lois et réglementations ainsi que des renseignements sur les mesures prises.	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , après la promulgation. Texte intégral dans une langue de l'OMC une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les lois et réglementations existantes (pour le 15 mars 1995) (G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1); <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre/gouvernement observateur adopte de telles lois et réglementations ou modification des lois et réglementations existantes ou leur administration. Une notification «néant» doit être présentée lorsqu'il n'y a aucune loi ou réglementation.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais les lignes directrices adoptées par le Comité ADP figurent dans les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1 .)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou

Modèle de présentation des renseignements communiqués dans les rapports semestriels [G/ADP/1/Rev.1](#).

Renseignements minimaux à fournir dans les rapports sur toutes les actions antidumping préliminaires ou finales présentés au titre de l'article 16.4 de l'Accord [G/ADP/2/Rev.2](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5 de l'Accord [G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#).

Liste des autorités compétentes notifiées et mises à jour [G/ADP/N/14/*](#).

Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 – Modèle adopté par le Comité le 21 octobre 2009 [G/ADP/19](#).

Décision sur la présentation électronique de toutes les notifications antidumping [G/ADP/20](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications ad hoc](#).

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications semestrielles](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.5

Notifications au titre de l'[article 16.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5

Notifications au titre de l'[article 18.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5

Notifications uniques – Décision adoptée par le Comité ADP (G/ADP/19).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/3](#).